

ad

16 janvier 1978

Note de dossier

Pw/MS - Pol. 225.3.
861.3.

Octroi de crédits suisses à la Pologne;
recherche d'une réglementation cadre.

9 janvier 1978: dîner d'affaires: Królak, Szczepkowski, Ceglowski;
vice-directeur Hofer, dr. Roches, Pawloff.

13 janvier 1978: visite à la Division: Królak, Szczepkowski, Barlowski,
Ceglowski + secrétaire; dr. Roches, Pawloff.

Entre ces deux entrevues la délégation polonaise a eu des entretiens avec les grandes banques et le vice-directeur Hofer avait saisi du cas la commission GRE à sa session du 10.

Position polonaise

Aspect formel

Les programmes d'achat des centrales d'Etat étant planifiés à long terme, il importe que les conditions de crédit soient également fixées à longue échéance d'où les "protocoles de financement d'achat de biens d'investissement" conclus avec divers pays occidentaux. Dans le cadre des lignes de crédit ainsi ouvertes les Polonais ont la main libre en même temps que l'assurance que les éventuelles fluctuations du marché financier n'auront pas d'effet sur l'opération liée qu'est le crédit fournisseur.

Aspect matériel

La partie suisse devrait améliorer les conditions GRE pour atteindre celles de ses concurrents occidentaux sur les points suivants:

- 2 -

1. réduire le pourcentage des paiements au comptant (Suisse 10%/10%, Autriche 5/5); désir polonais: 10/5.
2. augmenter celui des frais locaux (Suisse max. 20% comme ci-haut; GB 40% 1); désir polonais: 30%.
3. élargir la relation: montant de la commande/ durée du crédit (grille suisse cf. notice Ro 14.12.77); désir polonais frs 50.000 = 2 ans, 100.000 = 3; 400.000 = 4; 500.000 = 5; 1 mio = 7; 5 mio = 8 1/2 ans.
4. pour les grands projets, allonger le délai au delà de 8 1/2 ans.

Position suisse

Aspect formel

Compétence exclusive des banques; le système actuel a fonctionné à la satisfaction des parties et présente l'avantage de la flexibilité; il y a également avantage pour le pays débiteur qu'un plafond ne soit pas formellement fixé.

Aspect matériel

Vu que le crédit à l'exportation est affaire des banques, les conditions d'octroi sont conditionnées par la conjoncture du marché; ainsi les opérations se rapprochent des paramètres qui s'établissent sur les marchés internationaux et ne comportent pas de gros risques pour les parties concernées ce qui pourrait arriver en cas d'arrangements trop rigides.

Conclusion

La partie polonaise a souligné qu'elle attachait moins d'importance à l'aspect formel d'un éventuel arrangement qu'à une solution pratique (amélioration des conditions GRE).

La partie suisse a promis d'examiner les problèmes soumis et communiquera sa réponse. (A retenir une certaine instabilité dans la politique des banques. A la séance GRE du 14 décembre, elles s'étaient opposées à l'idée de la révision du système en vigueur - crédits à plafond et échéance déterminés dans le cadre desquels les cas individuels sont approuvés selon la grille suisse - ;

- 3 -

depuis lors - influencés peut-être par l'échec d'une importante transaction négociée par BBC - leurs représentants se sont déclarés - à titre personnel - ouverts à l'élargissement de la grille et l'allongement de la durée à condition d'aval de GRE

v
I. Pawloff